



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'AURILLAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
accès

Commune de ARPAJON SUR CERE ,lieu-dit: CARBONAT
Route Départementale n°58 (En agglomération)
Accès
Parcelle Cadastrée N° 352 Section AS

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de ARPAJON SUR CERE en date du 22 mai 2026

Vu la demande de SCI PAS IMMO représenté par Monsieur Stéphane RIGAL

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription pour la création d'un accès à une maison

Le pétitionnaire est autorisé à créer un accès sur la route départementale n° 58, au droit du PR 19+077, côté **gauche** (sens PR), au niveau du lieu-dit « **CARBONAT** » sur la Commune de **ARPAJON SUR CERE**. A charge pour lui de veiller au maintien des conditions de visibilité, qui sont de **180mètres** en direction du « **Bourg d'ARPAJON SUR CERE** » et de **170** mètres en direction du lieu-dit « **Boudieu** », et de respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès sera empierré en grave 0/31.5 sur une épaisseur de 20cm en finition et en grave 0/80 sur une épaisseur de 20cm en sous couche.
- Les matériaux en remblais seront soigneusement compactés et devront constituer en surface une aire se raccordant sans saillie ni flaches avec les surfaces avoisinantes et suffisamment solide pour supporter le passage de véhicule sans déformation.
- Le niveau actuel de l'accotement devra être conservé en rive de la chaussée et le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise du chemin.
- Le profil en long de l'accotement (dans le sens de la route) devra être conservé. A son raccordement avec l'accotement (en limite de propriété), la pente de l'accès devra être progressive.
- Le permissionnaire construira à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour assurer la collecte des eaux de ruissellement et leur évacuation de façon à ce qu'il n'y ait aucun entraînement d'eau sur le domaine public.
- En cas de mise en place d'un portail, celui-ci devra être réalisé en retrait de la limite du domaine public départemental, vers l'intérieur de la parcelle, afin de permettre le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée pendant le temps nécessaire à l'ouverture ou la fermeture du dit portail.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de Monsieur Responsable de l'Agence départementale d'Aurillac, rue Nicéphore Niepce 15000 Aurillac

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal
Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités
- Mme. le maire de ARPAJON SUR CERE
- M. Stéphane RIGAL

A AURILLAC le 26 mai 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

MAIRIE ARPAJON SUR CERE

ARPAJON SUR CERE, le 22/05/2026

Le Maire de la Commune de ARPAJON SUR CERE
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : SCI PAS IMMO représenté par Monsieur Stéphane RIGAL

Voies concernées : Route départementale n°58

Commune(s) : ARPAJON SUR CERE

Lieu-dit : CARBONAT

Description des travaux : Accès Parcelle Cadastree N° 352 Section AS

Prescriptions proposées :

- Remblaiement des tranchées conformément à la permission de voirie ci-jointe

AVIS (1) : Favorable - ~~De ce fait, il est possible de réaliser les travaux suivants :~~

Le Maire de la Commune de ARPAJON SUR CERE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL Service Gestion du Territoire d'Aurillac
Rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC
Affaire suivie par : F MEMBRADO

Email : aurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile